



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-077**

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

| | |
|--|---------|
| R75-2024-03-04-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JOUANILLON (40) (2 pages) | Page 5 |
| R75-2024-03-22-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LANNEMAYOU (40) (2 pages) | Page 8 |
| R75-2024-03-11-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARQUIER (40) (2 pages) | Page 11 |
| R75-2024-03-04-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARTIGUE (40) (2 pages) | Page 14 |
| R75-2024-03-29-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE COURAOU (40) (2 pages) | Page 17 |
| R75-2024-03-22-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOUPROUILH '40) (2 pages) | Page 20 |
| R75-2024-03-29-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOUSTAOU DU CHENE (40) (2 pages) | Page 23 |
| R75-2024-03-22-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAILLAUGUE (40) (2 pages) | Page 26 |
| R75-2024-03-28-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAUREILLE (40) (2 pages) | Page 29 |
| R75-2024-03-28-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GABASTON Sylvie (40) (2 pages) | Page 32 |
| R75-2024-03-04-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GABASTON Sylvie (40) (2 pages) | Page 35 |
| R75-2024-03-19-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES VALLONS (40) (3 pages) | Page 38 |
| R75-2024-03-11-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HAOU DE L EGLISE (40) (2 pages) | Page 42 |
| R75-2024-03-28-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC L AUTRE CAMPAGNE (40) (2 pages) | Page 45 |
| R75-2024-03-04-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC L YDEAL (40) (2 pages) | Page 48 |
| R75-2024-03-29-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GETTEN Vincent et Moise - SCEA DE BORDENAVE (40) (2 pages) | Page 51 |
| R75-2024-03-28-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABASTE Patrick (40) (2 pages) | Page 54 |
| R75-2024-03-11-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMOTHE Cedric (40) (2 pages) | Page 57 |

| | |
|--|----------|
| R75-2024-03-29-00044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMUDE Christophe (40) (2 pages) | Page 60 |
| R75-2024-03-04-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAUILHE Thierry (40) (2 pages) | Page 63 |
| R75-2024-03-11-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LESCLAUX Corinne (40) (2 pages) | Page 66 |
| R75-2024-03-29-00045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOLOM Sebastien (40) (2 pages) | Page 69 |
| R75-2024-03-29-00046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PASTINELLI Thomas (40) (2 pages) | Page 72 |
| R75-2024-03-04-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PLACHOT Anthony (40) (2 pages) | Page 75 |
| R75-2024-03-22-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PUYO Jeremy (40) (3 pages) | Page 78 |
| R75-2024-03-22-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DES 4 VENTS (40) (2 pages) | Page 82 |
| R75-2024-03-22-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS MEILHAN PEPI (40) (2 pages) | Page 85 |
| R75-2024-03-04-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BRETTEDES (40) (2 pages) | Page 88 |
| R75-2024-03-11-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CASTAGNLAND (40) (2 pages) | Page 91 |
| R75-2024-03-11-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BIDAOU (40) (2 pages) | Page 94 |
| R75-2024-03-04-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MONTLOUIS (40) (2 pages) | Page 97 |
| R75-2024-03-28-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU GRAND HITTE (40) (2 pages) | Page 100 |
| R75-2024-03-11-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LAGOUARRE (40) (2 pages) | Page 103 |
| R75-2024-03-11-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA POPA (40) (2 pages) | Page 106 |
| R75-2024-03-19-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEIZE Christophe (40) (2 pages) | Page 109 |
| R75-2024-03-29-00047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TASTET Olivier (40) (2 pages) | Page 112 |
| R75-2024-03-11-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TORTIGUES Sebastien (40) (2 pages) | Page 115 |
| R75-2024-03-29-00048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TORTIGUES Sebastien (40) (2 pages) | Page 118 |

| | |
|--|----------|
| R75-2024-03-22-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VINKO Gaelle (40) (2 pages) | Page 121 |
| R75-2024-03-19-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAUBANERE (40) (3 pages) | Page 124 |
| R75-2024-03-19-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PEILHEOU (40) (3 pages) | Page 128 |
| R75-2024-03-22-00010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERSILLON Mathieu (40) (3 pages) | Page 132 |
| R75-2024-03-22-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - -EARL LES DELICES DE CLEO - 541 (40) (3 pages) | Page 136 |
| R75-2024-03-22-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES DELICES DE CLEO - 540 (40) (3 pages) | Page 140 |
| R75-2024-03-19-00010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABROUCHE (40) (3 pages) | Page 144 |
| R75-2024-03-26-00034 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE CARRATAI (40) (3 pages) | Page 148 |
| R75-2024-03-26-00035 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BRET (40) (3 pages) | Page 152 |

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
JOUANILLON (40)

Dossier n°040-2023-0485

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 décembre 2023 présentée par l'EARL JOUANILLON dont le siège d'exploitation est situé au 410 chemin Jouanillon – 40120 RETJONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,66 hectares sur la commune de RETJONS et appartenant à Madame et Monsieur CAPES,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL JOUANILLON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JOUANILLON dont le siège d'exploitation est situé au 410 chemin Jouanillon – 40120 RETJONS est autorisée à exploiter 54,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------------|---------|-------------------------------------|
| Nathalie et Gilles CAPES | RETJONS | A 158 à 164 / 296 à 304 / 378 / 379 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
LANNEMAYOU (40)

Dossier n°040-2023-0515

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 décembre 2023 présentée par l'EARL LANNE-MAYOU dont le siège d'exploitation est situé au 3077 route de l'Europe – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,07 hectares sur les communes de SAINT LAURENT DE GOSSE et SAINTE MARIE DE GOSSE et appartenant à Madame Marthe LAMOTHE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LANNEMAYOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LANNEMAYOU dont le siège d'exploitation est situé au 3077 route de l'Europe – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE est autorisée à exploiter 8,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|------------------------|------------------------|
| Marthe LAMOTHE | SAINT LAURENT DE GOSSE | A 237 / 702 / 703 |
| | SAINTE MARIE DE GOSSE | H 495 / 511 / 515 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-11-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LARQUIER
(40)

Dossier n°040-2023-0494

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 décembre 2023 présentée par l'EARL LARQUIER dont le siège d'exploitation est situé au 501 chemin de Haricq – 40320 BAHUS SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,93 hectares sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Bernard DEYRES,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LARQUIER au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LARQUIER dont le siège d'exploitation est situé au 501 chemin de Haricq – 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisée à exploiter 1,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|----------------|--|
| Bernard DEYRES | BAHUS SOUBIRAN | D 65 / 73 / 74 / 180 à 182 / 184 / 185 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LARTIGUE
(40)

Dossier n°040-2023-0470

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 décembre 2023 présentée par l'EARL LARTIGUE dont le siège d'exploitation est situé au 324 route de Banos – 40700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,72 hectares sur la commune de DOAZIT et appartenant à Madame Aline LABAT DUCOS,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LARTIGUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LARTIGUE dont le siège d'exploitation est situé au 324 route de Banos – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 4,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------|---------|--|
| Aline DUCOS LABAT | DOAZIT | B 257 / 259 / 262 / 275 / 276 / 278 à 281 / 686 / 687 / 689 / 691 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE
COURAOU (40)

Dossier n°040-2023-0528

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 décembre 2023 présentée par l'EARL LE COURAOU dont le siège d'exploitation est situé au 696 chemin de Came – 40360 TILH relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,65 hectares sur les communes de POMAREZ et TILH et appartenant à Mesdames Viviane SINTAS, Delphine CAZENAVE, Claudine SAUBADU et Monsieur Bernard TREMOND,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LE COURAOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE COURAOU dont le siège d'exploitation est situé au 696 chemin de Came – 40360 TILH est autorisée à exploiter 3,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------|---------|------------------------|
| Viviane SINTAS | POMAREZ | G 556 |
| Bernard TREMOND | POMAREZ | F 279 / 280 |
| Delphine CAZENAVE | TILH | B 96 |
| Claudine SAUBADU | TILH | B 94 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
LOUPROUILH '40)

Dossier n°040-2023-0508

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 décembre 2023 présentée par l'EARL LOU-PROUILH dont le siège d'exploitation est situé au 1155 route d'Amou – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,44 hectares sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur José DUPOUY,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LOUPROUILH au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LOUPROUILH dont le siège d'exploitation est situé au 1155 route d'Amou – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisée à exploiter 4,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------|----------------------|-------------------------|
| José DUPOUY | SAINT CRICQ CHALOSSE | E 206 à 210 / 214 à 216 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
LOUSTAOU DU CHENE (40)

Dossier n°040-2023-0529

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 décembre 2023 présentée par l'EARL LOUSTAOU DU CHENE dont le siège d'exploitation est situé au 1 route de la chapelle – 40300 SORDE L'ABBAYE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,93 hectares sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à Monsieur Guy SOULA,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LOUSTAOU DU CHENE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LOUSTAOU DU CHENE dont le siège d'exploitation est situé au 1 route de la chapelle – 40300 SORDE L'ABBAYE est autorisée à exploiter 0,93 ha de terres pour la parcelle suivante :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------|----------------|------------------------|
| Guy SOULA | SORDE L'ABBAYE | ZB 51 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
PAILLAUGUE (40)

Dossier n°040-2023-0504

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2023 présentée par l'EARL PAILLAUGUE dont le siège d'exploitation est situé au 200 chemin de l'Asparagus – 40370 RION DES LANDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,78 hectares sur la commune d'YGOS SAINT SA-TURNIN et appartenant à Mesdames Janine BIBES, Jeanne CAZAUX, Ginette LARBERE, Marie GONZALEZ, Messieurs Jacques DUBEDOUT, Roland CASTAIGNEDE, Endy DECIS, Guy NAUREILS et Denis DONTANS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PAILLAUGUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PAILLAUGUE dont le siège d'exploitation est situé au 200 chemin de l'Asparagus – 40370 RION DES LANDES est autorisée à exploiter 50,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------|---------------------|---|
| Guy NAUREUILS | YGOS SAINT SATURNIN | D 272 / 275 / 278 / 280 / 429 / 452 à 459 / 468 / 469 / 484 |
| Janine BIBES | YGOS SAINT SATURNIN | D 309 à 311 / 322 à 324 / 327 / 512 / 513 / 530 à 535 / 647 |
| Ginette LARBERE | YGOS SAINT SATURNIN | D 266 / 461 à 464 |
| Jacques DEBEDOUT | YGOS SAINT SATURNIN | D 195 / 196 / 200 / 203 / 204 |
| Denis DONTANS | YGOS SAINT SATURNIN | D 206 / 239 / 240 / 252 / 255 / 258 / 262 / 263 / 267 / 268 / 773 / 775 |
| Endy DECIS | YGOS SAINT SATURNIN | D 427 / 428 |
| Roland CASTAGNEDE | YGOS SAINT SATURNIN | D 238 / 257 / 260 / 261 |
| Jeanne CAZAUX | YGOS SAINT SATURNIN | D 205 / 209 / 294 / 297 / 298 / 500 / 548 / 549 |
| Marie GONZALEZ | YGOS SAINT SATURNIN | D 207 / 208 / 234 / 235 / 254 / 256 / 259 / 264 / 271 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2024.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-28-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
PAUREILLE (40)

Dossier n°040-2023-0512

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 décembre 2023 présentée par l'EARL PAUREILLE dont le siège d'exploitation est situé au 49 route de Sault de Navailles – 40330 AMOU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,03 hectares sur la commune de AMOU et appartenant à Messieurs Michel et Gaëtan MINVIELLE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PAUREILLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PAUREILLE dont le siège d'exploitation est situé au 49 route de Sault de Navailles – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 1,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------------------|---------|------------------------|
| Michel et Gaëtan MINVIELLE | AMOU | G 59 / 60 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-28-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GABASTON
Sylvie (40)**

Dossier n°040-2023-0518

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 décembre 2023 présentée par Madame Sylvie GABASTON dont le siège d'exploitation est situé au 694 chemin de Lacrouz – 40500 MONTSOUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,02 hectares sur la commune de MONTSOUE et appartenant à la commune de MONTSOUE,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Sylvie GABASTON au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Sylvie GABASTON dont le siège d'exploitation est situé au 694 chemin de Lacrouitz – 40500 MONT-SOUE est autorisée à exploiter 1,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------|----------|-------------------------------------|
| Commune de MONTSOUE | MONTSOUE | C 347 à 349 / 392 / 393 / 432 / 530 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GABASTON
Sylvie (40)

Dossier n°040-2023-0483

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 décembre 2023 présentée par Madame Sylvie GABASTON dont le siège d'exploitation est situé au 694 chemin de Lacrouz – 40500 MONTSOUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,57 hectares sur la commune de MONTSOUE et appartenant à Messieurs Patrick et Jean GABASTON,

CONSIDERANT que la demande de Madame Sylvie GABASTON au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Sylvie GABASTON dont le siège d'exploitation est situé au 694 chemin de Lacrouitz – 40500 MONT-SOUE est autorisée à exploiter 16,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|----------|---|
| Jean GABASTON | MONTSOUE | A 177 / 180 à 182 / 194 - C 132 à 134 / 138 à 140 / 341 / 342 / 346 / 347 à 349 / 392 / 393 / 432 / 530 |
| Patrick GABASTON | MONTSOUE | C 337 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-19-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
VALLONS (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0455

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 novembre 2023 présentée par le GAEC DES VALLONS dont le siège d'exploitation est situé au 607 route de Tursan – 40320 VIELLE TURSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,89 hectares sur la commune de VIELLE TURSAN et appartenant à Monsieur Jean-Michel VIOT,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande du GAEC DES VALLONS à 6 mois, soit jusqu'au 27 mai 2024,

CONSIDERANT qu'en date du 1 février 2024, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 2,80 hectares sur la commune de VIELLE TURSAN a été déposée par Monsieur Philippe LABROUCHE dont le siège d'exploitation est situé au 183 chemin de Turillon – 40320 VIELLE TURSAN ,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 126,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES VALLONS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 97,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Philippe LABROUCHE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DES VALLONS induisent l'attribution de 65 points (*15 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 15 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions régionales + 10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 25 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Philippe LABROUCHE induisent l'attribution de 39 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 14 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions régionales + 10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES VALLONS est prioritaire sur la demande de Monsieur Philippe LABROUCHE ,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES VALLONS dont le siège d'exploitation est situé au 607 route de Tursan – 40320 VIELLE TURSAN est autorisé à exploiter 11,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|---------------|---|
| Jean-Michel VIOT | VIELLE TURSAN | C 124 / 135 / 137 / 138 / 146 / 147 / 148 / 149 / 191 / 192 / 193 / 624 / 658 - F 167 – ZI 56 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-11-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC HAOU DE
L EGLISE (40)**

Dossier n°040-2023-0499

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2023 présentée par le GAEC HAOU DE L'EGLISE dont le siège d'exploitation est situé au 71 chemin des sapinettes – 40465 GOUSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,72 hectares sur la commune de PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Madame Marie-Dominique DARRACQ,

CONSIDERANT que la demande du GAEC HAOU DE L'EGLISE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC HAOU DE L'EGLISE dont le siège d'exploitation est situé au 71 chemin des sapinettes – 40465 GOUSSE est autorisé à exploiter 6,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------------|--------------------|---|
| Marie-Dominique DARRACQ | PRECHACQ LES BAINS | A 108 / 127 - C 14 à 16 / 21 / 23 / 206 / 207 / 705 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-28-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC L AUTRE
CAMPAGNE (40)

Dossier n°040-2023-0516

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2023 présentée par le GAEC L'AUTRE CAMPAGNE dont le siège d'exploitation est situé au 2399 route de Lannes – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,07 hectares sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Madame Michèle BONNET,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC L'AUTRE CAMPAGNE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC L'AUTRE CAMPAGNE dont le siège d'exploitation est situé au 2399 route de Lannes – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX est autorisé à exploiter 4,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|--------------------------|-------------------------------|
| Michèle BONNET | SAINT MARTIN DE SEIGNANX | K 398 / 401 / 402 / 405 à 409 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC L YDEAL
(40)

Dossier n°040-2023-0468

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} décembre 2023 présentée par le GAEC L'YDEAL dont le siège d'exploitation est situé au 968 route Talauresse – 40180 GARREY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,34 hectares sur la commune de GARREY et appartenant à Messieurs George GRANGE et Eric DIMULLE,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC L'YDEAL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC L'YDEAL dont le siège d'exploitation est situé au 968 route Talauresse – 40180 GARREY est autorisé à exploiter 7,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|---------|------------------------|
| Georges GRANGE | GARREY | B 70 / 72 |
| Eric DIMULLE | GARREY | A 262 / 266 / 271 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GETTEN Vincent
et Moise - SCEA DE BORDENAVE (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0533

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 janvier 2024 présentée par Messieurs Vincent et Moïse GETTEN relative à leur entrée au sein de la SCEA DE BORDENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 100 chemin de Bordenave – 40290 HABAS,

CONSIDÉRANT que la demande de Messieurs Vincent et Moïse GETTEN au titre de leur installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Messieurs Vincent et Moïse GETTEN sont autorisés à entrer au sein de la SCEA DE BORDENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 100 chemin de Bordenave – 40290 HABAS et qui met en valeur 88,40 ha de terres sur les communes de ESTIBEAUX, HABAS, LABATUT et MISSON et appartenant à Madame Anne-Marie LAFARGUE, Monsieur Jean-Marie LAFARGUE et au GFA DE LASSEGUE,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-28-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LABASTE Patrick
(40)

Dossier n°040-2023-0521

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2023 présentée par Monsieur Patrick LABASTE dont le siège d'exploitation est situé au 1266 route de Siest – 40300 ORIST relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,44 hectares sur la commune d'ORIST et appartenant à Monsieur François ESTOUP,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Patrick LABASTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Patrick LABASTE dont le siège d'exploitation est situé au 1266 route de Siest – 40300 ORIST est autorisé à exploiter 17,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------|---------|---|
| François ESTOUP | ORIST | A 103 / 104 / 107 à 111 / 125 à 130 / 133 / 139 / 144 / 160 / 189 / 254 / 486 / 679 / 688 à 690 / 922 / 1020 / 1028 - B 352 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-11-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAMOTHE Cedric
(40)

Dossier n°040-2023-0490

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 décembre 2023 présentée par Monsieur Cédric LAMOTHE dont le siège d'exploitation est situé au 6 lotissement Dabescat – 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,40 hectares sur la commune de MONT-GAILLARD et appartenant à Monsieur Jean-Michel LAMOTHE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Cédric LAMOTHE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Cédric LAMOTHE dont le siège d'exploitation est situé au 6 lotissement Dabescat – 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR est autorisé à exploiter 26,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------|--------------|---|
| Jean-Michel LAMOTHE | MONTGAILLARD | E 188 / 199 / 201 / 202 / 230 / 231 / 263 - J 350 / 351 / 353 à 357 / 366 / 368 / 369 / 376 / 445 / 450 / 480 à 485 / 487 / 488 / 491 à 497 / 500 / 601 / 603 / 616 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAMUDE
Christophe (40)

Dossier n°040-2023-0523

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2023 présentée par Monsieur Christophe LAMUDE dont le siège d'exploitation est situé au 351 chemin de Lucpeyrous – 40320 BAHUS SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,89 hectares sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Messieurs Jacques et Olivier TASTET,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Christophe LAMUDE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Christophe LAMUDE dont le siège d'exploitation est situé au 351 chemin de Lucpeyrous – 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisé à exploiter 0,89 ha de terres pour la parcelle suivante :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------------|----------------|------------------------|
| Jacques et Olivier TASTET | BAHUS SOUBIRAN | G 28 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAUILHE Thierry
(40)

Dossier n°040-2023-0474

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 décembre 2023 présentée par Monsieur Thierry LAUILHE dont le siège d'exploitation est situé au 2800 route du Moulin d'Arthoux – 40380 POYANNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,74 hectares sur la commune de POYANNE et appartenant à Madame Aline ARRIBEAUTE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Thierry LAUILHE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Thierry LAUILHE dont le siège d'exploitation est situé au 2800 route du Moulin d'Arthoux – 40380 POYANNE est autorisé à exploiter 1,74 ha de terres pour la parcelle suivante :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|---------|------------------------|
| Aline ARRIBEAUTE | POYANNE | H 341 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-11-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LESCLAUX
Corinne (40)

Dossier n°040-2023-0496

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 décembre 2023 présentée par Madame Corinne LESCLAUX dont le siège d'exploitation est situé au 490 route Lande de Mouillerat – 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 hectare sur la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY et appartenant à l'Indivision LESCLAUX,

CONSIDERANT que la demande de Madame Corinne LESCLAUX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Corinne LESCLAUX dont le siège d'exploitation est situé au 490 route Lande de Mouillerat – 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY est autorisée à exploiter 1 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------|------------------------|------------------------|
| Invision LESCLAUX | RIVIERE SAAS ET GOURBY | AD 163 / 166 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LOLOM
Sebastien (40)

Dossier n°040-2023-0536

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 décembre 2023 présentée par Monsieur Sébastien LOLOM dont le siège d'exploitation est situé au 30 impasse de Sesquet – 40330 CASTEL SARRAZIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,45 hectares sur la commune de TILH et appartenant à Monsieur Eric BRANA,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Sébastien LOLOM au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Sébastien LOLOM dont le siège d'exploitation est situé au 30 impasse de Sesquet – 40330 CASTEL SARRAZIN est autorisé à exploiter 14,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------|---------|---|
| Eric BRANA | TILH | A 424 / 428 / 429 / 457 / 458 / 464 à 466 / 468 / 469 à 471 / 554 / 582 / 583 / 590 à 593 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PASTINELLI
Thomas (40)

Dossier n°040-2023-0534

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 décembre 2023 présentée par Monsieur Thomas PASTINELLI dont le siège d'exploitation est situé au 837 route de Castelnau – 40320 GEAUNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,13 hectares sur la commune de GEAUNE et appartenant à Madame Martine CASSEN,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Thomas PASTINELLI au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Thomas PASTINELLI dont le siège d'exploitation est situé au 837 route de Castelnau – 40320 GEAUNE est autorisé à exploiter 3,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------|---------|--------------------------------|
| Maryse CASSEN | GEAUNE | A 308 / 312 - ZA 27 / 81 / 100 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PLACHOT
Anthony (40)

Dossier n°040-2023-0486

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 décembre 2023 présentée par Monsieur Anthony PLACHOT dont le siège d'exploitation est situé au 97 route du Maas – 40300 ORIST relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,82 hectares sur la commune de SAINT PAUL LES DAX et appartenant à Monsieur Christian LOUSTAUNAU DE MONREDON,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Anthony PLACHOT au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Anthony PLACHOT dont le siège d'exploitation est situé au 97 route de Maas – 40300 ORIST est autorisé à exploiter 20,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------------------|--------------------|---|
| Christian LOUSTAUNAU DE MON-REDON | SAINT PAUL LES DAX | BE 43 / 45 / 46 / 49 / 51 à 53 / 64 / 69 / 114 à 119 / 128 / 201 / 274 / 278 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PUYO Jeremy
(40)

Dossier n°040-2023-0419

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 novembre 2023 présentée par Monsieur Jérémy PUYO dont le siège d'exploitation est situé au 661 chemin d'Ossens – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,81 hectares sur les communes de CARCARES SAINTE CROIX, CARCEN PONSON et BEGAAR et appartenant à Messieurs Henri NAPIAS, Serge LALANNE et Michel LORREYTE,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande du Monsieur Jérémy PUYO à 6 mois, soit jusqu'au 10 mai 2024,

CONSIDERANT qu'en date du 28 décembre 2023, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 6,07 hectares sur la commune de BEGAAR a été déposée par l'EARL LES DELICES DE CLEO dont le siège est situé au 459 route de la forêt – 40400 BEGAAR (*foncier appartenant à Michel LORREYTE*)

CONSIDERANT qu'en date du 28 décembre 2023, une seconde demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 6,46 hectares sur la commune de BEGAAR a été déposée par l'EARL LES DELICES DE CLEO dont le siège est situé au 459 route de la forêt – 40400 BEGAAR (*foncier appartenant à Henri NAPIAS et Serge LALANNE*),

CONSIDERANT qu'en date du 28 décembre 2023, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 8,77 hectares sur la commune de BEGAAR a été déposée par Monsieur Mathieu PERSILLON dont le siège est situé au 901 route de Mugron – 40400 TARTAS (*foncier appartenant à Michel LORREYTE*)

CONSIDERANT qu'en date du 9 janvier 2024, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 6,89 hectares sur la commune de CARCARES SAINTE CROIX a été déposée par l'EARL DUPOUY dont le siège d'exploitation est situé au 791 route de Chinan – 40400 CARCARES SAINTE CROIX,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 53,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Jérémy PUYO relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 55,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES DELICES DE CLEO relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 107,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Mathieu PERSILLON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 133,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DUPOUY relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Jérémy PUYO induisent l'attribution de 35 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 25 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LES DELICES DE CLEO induisent l'attribution de 19 points (*5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 3 points au titre du critère 2 : contribution au développement des circuits de proximité + 6 points au titre du critère 3 : certification environnementale + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que la demande du Monsieur Jérémy PUYO est prioritaire sur les demandes de l'EARL LES DELICES DE CLEO, l'EARL DUPOUY et de Monsieur Mathieu PERSILLON,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jérémie PUYO dont le siège d'exploitation est situé au 661 chemin d'Ossens – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR est autorisé à exploiter 43,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------|--|---|
| Michel LORREYTE | BEGAAR | D 196 / 206 - WA 74 - WB 60 / 90 / 91 |
| Henri NAPIAS | CARCARES SAINTE CROIX CARCEN PONSON BEGAAR | AC 54 AA 121 / 125 / 126 C 78 / 79 / 82 / 230 / 233 à 235 / 355 / 357 / 461 / 467 / 469 à 471 / 474 / 476 / 477 / 480 / 487 / 488 / 565 – ZB 72 – ZC 28 |
| Serge LALANNE | BEGAAR | ZC 33 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS DES 4
VENTS (40)

Dossier n°040-2023-0513

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 décembre 2023 présentée par la SAS DES 4 VENTS dont le siège d'exploitation est situé au 1054 route de Humaou – 40190 HONTANX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,48 hectares sur la commune de HONTANX et appartenant à Monsieur Jean-Pierre BAILLET,

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS DES 4 VENTS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS DES 4 VENTS dont le siège d'exploitation est situé au 1054 route de Humaou – 40190 HONTANX est autorisée à exploiter 6,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------|---------|---|
| Jean-Pierre BAILLET | HONTANX | B 445 à 447 / 450 / 451 - G 234 / 236 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS MEILHAN
PEPI (40)

Dossier n°040-2023-0502

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2023 présentée par la SAS MEILHAN PEPI dont le siège d'exploitation est situé au Cap de Yert – 40290 ESTIBEAUX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,09 hectares sur la commune d'ESTIBEAUX et appartenant à Mesdames et Monsieur LAPIERRE,

CONSIDERANT que la demande de la SAS MEILHAN PEPI au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS MEILHAN PEPI dont le siège d'exploitation est situé au Cap de Yert – 40290 ESTIBEAUX est autorisée à exploiter 3,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--|-----------|-------------------------------|
| Nathalie, Marie-France et Bernard LAPIERRE | ESTIBEAUX | D 294 / 310 / 330 / 481 / 762 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA BRETTEES
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0472

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 décembre 2023 présentée par la SCEA BRETTEES dont le siège d'exploitation est situé au 616 route de Maurrin – 40090 ARTASSENX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,44 hectares sur la commune de BASCONS et appartenant à Madame Thérèse DUPOUY, Messieurs Etienne et Damien LAYAN,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA BRETTEES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA BRETTEES dont le siège d'exploitation est situé au 616 route de Maurrin – 40090 ARTASSENX est autorisée à exploiter 30,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|---------|---|
| Thérèse DUPOUY | BASCONS | A 144 à 146 / 151 à 153 / 156 / 380 / 382 / 384 - G 64 / 65 - H 255 / 257 / 367 |
| Damien LAYAN | BASCONS | A 137 / 401 |
| Etienne LAYAN | BASCONS | A 130 à 134 / 136 / 138 à 142 / 147 / 148 / 248 / 378 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-11-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
CASTAGNLAND (40)**

Dossier n°040-2023-0498

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 décembre 2023 présentée par la SCEA CASTAGNLAND dont le siège d'exploitation est situé au 2430 route du Douc – 40410 LIPOSTHEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,83 hectares sur les communes de CAUPENNE et LUE et appartenant à Monsieur José LARRERE, INDIVISION LARRERE et SCI DE MARLENX.

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CASTAGNLAND au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CASTAGNLAND dont le siège d'exploitation est situé au 2430 route du Douc – 40410 LIPOSTHEY est autorisée à exploiter 57,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------|----------|---|
| José LARRERE | CAUPENNE | B 419 à 424 / 449 / 454 à 459 / 602 / 605 / 606 - F 366 à 369 |
| INDIVISION LARRERE | CAUPENNE | F 365 / 370 à 374 / 377 |
| SCI DE MARLENX | LUE | L 72 / 73 / 587 / 613 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-11-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
BIDAOU (40)

Dossier n°040-2023-0482

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 décembre 2023 présentée par la SCEA DE BIDAOU dont le siège d'exploitation est situé au 588 route du château d'eau – 40250 CAUPENNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,53 hectares sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Monsieur Bernard CARRERE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE BIDAOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE BIDAOU dont le siège d'exploitation est situé au 588 route du château d'eau – 40250 CAUPENNE est autorisée à exploiter 3,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------|----------|------------------------|
| Bernard CARRERE | CAUPENNE | ZC 53 - ZD 74 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
MONTLOUIS (40)

Dossier n°040-2023-0481

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 décembre 2023 présentée par la SCEA DE MONTLOUIS dont le siège d'exploitation est situé au 3071 route de l'océan – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,99 hectares sur la commune de LALUQUE et appartenant à Messieurs Jean-Marc PUYO et Dominique DASSE DE TREMAUDON,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE MONTLOUIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE MONTLOUIS dont le siège d'exploitation est situé au 3071 route de l'océan – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR est autorisée à exploiter 7,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------|---------|-------------------------------|
| Dominique DASSE | LALUQUE | D 157 / 163 |
| Jean-Marc PUYO | LALUQUE | E 133 / 134 / 147 / 148 / 347 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-28-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
GRAND HITTE (40)

Dossier n°040-2023-0517

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 décembre 2023 présentée par la SCEA DU GRAND HITTE dont le siège d'exploitation est situé au 382 route de Pantôt – 40380 POYARTIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,54 hectares sur les communes de MONTFORT EN CHALOSSE et POYARTIN et appartenant à Messieurs Jean-Marie DEYRIS, Jean-Jacques CASSEN et Georges GRANGE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU GRAND HITTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU GRAND HITTE dont le siège d'exploitation est situé au 382 route de Pantôt – 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 35,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------|----------------------------------|---|
| Jean-Marie DEYRIS | MONTFORT EN CHALOSSE POYARTIN | D 598 / 601 C 94 / 95 / 97 / 98 / 104 / 106 / 107 |
| Jean-Jacques CASSEN | POYARTIN MONTFORT EN CHALOSSE | B 80 à 87 / 90 / 92 / 112 / 437 / 507 / 540 - C 72 / 73 / 75 / 76 / 91 à 93 C 356 à 359 / 1263 / 1264 - D 33 / 593 / 594 / 597 / 605 / 606 |
| Georges GRANGE | POYARTIN | B 72 à 75 / 77 / 93 – C 121 / 124 / 125 / 372 / 374 / 377 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-11-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
LAGOUARRE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0497

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 décembre 2023 présentée par la SCEA LAGOUARRE dont le siège d'exploitation est situé au 2430 route du Douc – 40410 LIPOSTHEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 70,29 hectares sur les communes de LUE et PISSOS et appartenant à la SCI DE MARLENX et à Madame et Monsieur José LARRERE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LAGOUARRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LAGOUARRE dont le siège d'exploitation est situé au 2430 route du Douc – 40410 LIPOSTHEY est autorisée à exploiter 70,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------------|---------|---|
| SCI DE MARLENX | LUE | L 2 à 4 / 462 / 466 / 469 / 470 / 472 / 479 / 480 / 538 - M 245 / 258 / 261 / 276 / 278 / 310 / 314 / 317 / 320 / 327 / 329 / 331 / 333 |
| Véronique et José LARRERE | PISSOS | E 297 / 298 / 301 / 302 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-11-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA POPA (40)

Dossier n°040-2023-0491

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 décembre 2023 présentée par la SCEA POPA dont le siège d'exploitation est situé au 39 avenue du Général de Gaulle – 40500 SAINT-SEVER relative à la reprise d'une salle de gavage de 576 places sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Monsieur Jacques LALANNE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA POPA au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA POPA dont le siège d'exploitation est situé au 39 avenue du Général de Gaulle – 40500 SAINT-SEVER est autorisée à exploiter une salle de gavage de 576 places sur la commune de TOULOUZETTE.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-19-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SEIZE Christophe
(40)

Dossier n°040-2023-0461

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 novembre 2023 présentée par Monsieur Christophe SEIZE dont le siège d'exploitation est situé au 378 route de Dax – 40180 CANDRESSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,94 hectares sur les communes de CANDRESSE et HINX et appartenant à Monsieur Eric LABERNEDE,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Christophe SEIZE à 6 mois, soit jusqu'au 29 mai 2024,

CONSIDERANT qu'en date du 24 janvier 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 29,94 hectares sur les communes de CANDRESSE et HINX a été déposée par l'EARL CAP DE BOSCOQ dont le siège d'exploitation est situé au 3500 route de Dax – 40180 HINX,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 113,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Christophe SEIZE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 29,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CAP DE BOSCCQ relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Christophe SEIZE est prioritaire sur la demande de l'EARL CAP DE BOSCCQ,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Christophe SEIZE dont le siège d'exploitation est situé au 378 route de Dax – 40180 CANDRESSE est autorisé à exploiter 29,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|-----------|---|
| Eric LABERNEDE | HINX | B 9 / 10 / 13 / 91 |
| | CANDRESSE | B 54 / 204 / 207 / 208 / 211 / 212 / 215 / 220 / 222 / 223 / 229 / 242 / 244 / 249 / 250 / 263 à 265 / 268 / 740 / 1013 / 1015 / 1017 / 1284 / 1314 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TASTET Olivier
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0524

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 janvier 2024 présentée par Monsieur Olivier TASTET dont le siège d'exploitation est situé au 501 chemin de Flétan – 40320 BAHUS SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,50 hectares sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Madame Patricia LAMUDE et Monsieur Gilbert DUFAU,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Olivier TASTET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Olivier TASTET dont le siège d'exploitation est situé au 501 chemin de Flétan – 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisé à exploiter 0,50 ha de terres pour la parcelle suivante :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------------------|----------------|------------------------|
| Patricia LAMUDE / Gilbert DUFAU | BAHUS SOUBIRAN | C 248 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-11-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TORTIGUES
Sebastien (40)

Dossier n°040-2023-0507

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 décembre 2023 présentée par Monsieur Sébastien TORTIGUES dont le siège d'exploitation est situé au 165 allée de Marsanon – 40380 BAIGTS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,94 hectares sur la commune de BAIGTS et appartenant à Monsieur Philippe CERES,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Sébastien TORTIGUES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Sébastien TORTIGUES dont le siège d'exploitation est situé au 165 allée de Marsanon – 40380 BAIGTS est autorisé à exploiter 8,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|---------|--|
| Philippe CERES | BAIGTS | B 38 / 39 / 143 / 144 / 162 / 165 / 174 / 175 / 179 / 180 / 183 / 192 / 193 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TORTIGUES
Sebastien (40)

Dossier n°040-2023-0527

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 décembre 2023 présentée par Monsieur Sébastien TORTIGUES dont le siège d'exploitation est situé au 165 allée de Marsanon – 40380 BAIGTS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,13 hectares sur la commune de BAIGTS et appartenant à Madame Colette BONNARME,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Sébastien TORTIGUES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Sébastien TORTIGUES dont le siège d'exploitation est situé au 165 allée de Marsanon – 40380 BAIGTS est autorisé à exploiter 4,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|---------|---|
| Colette BONNARME | BAIGTS | F 79 / 86 / 105 / 246 / 247 / 322 / 324 / 326 / 328 / 331 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VINKO Gaelle
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0510

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 décembre 2023 présentée par Madame Gaëlle VINKO dont le siège d'exploitation est situé au chemin de Jupon – 40110 ONESSE ET LAHARIE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 hectare sur la commune de BASTENNES et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Gaëlle VINKO au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Gaëlle VINKO dont le siège d'exploitation est situé au chemin de Jupou – 40110 ONESSE ET LAHARIE est autorisée à exploiter 1 ha de terres pour la parcelle suivante :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------|-----------|------------------------|
| Gaëlle VINKO | BASTENNES | ZA 162 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-19-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAUBANERE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0437

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 novembre 2023 présentée par l'EARL SAUBANERE dont le siège d'exploitation est situé au 1613 route de Geaune – 40320 EUGENIE LES BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,65 hectares sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Xavier MOUNEY,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL SAUBANERE à 6 mois, soit jusqu'au 16 mai 2024,

CONSIDERANT qu'en date du 7 décembre 2023, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 2,20 hectares sur la commune de BAHUS SOUBIRAN a été déposée par l'EARL DE GNIGUE dont le siège d'exploitation est situé au 601 Damoulens – 40320 BAHUS SOUBIRAN,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 162,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL SAUBANERE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 30,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE GNIGUE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE GNIGUE est prioritaire sur la demande de l'EARL SAUBANERE,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL SAUBANERE dont le siège d'exploitation est situé au 1613 route de Geaune – 40320 EUGENIE LES BAINS **n'est pas autorisée** à exploiter 2,20 ha de terres pour la parcelle suivante :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------|----------------|------------------------|
| Xavier MOUNEY | BAHUS SOUBIRAN | I 298 |

L'EARL SAUBANERE dont le siège d'exploitation est situé au 1613 route de Geaune – 40320 EUGENIE LES BAINS **est autorisée** à exploiter 3,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------|----------------|-----------------------------|
| Xavier MOUNEY | BAHUS SOUBIRAN | I 299 – ZA 19 – OH 49 / 224 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-19-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PEILHEOU (40)

Dossier n°040-2023-0511

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 décembre 2023 présentée par la SCEA PEILHEOU dont le siège d'exploitation est situé au 820 route d'Agés – 40700 MORGANX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,85 hectares sur les communes de MORGANX et MONSEGUR et appartenant à Mesdames Pierrette DAYDIE, Jacqueline LATASTE et Inès HERCOUET et Monsieur Jean-Paul LATASTE,

CONSIDERANT qu'en date du 17 janvier 2024, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 3,12 hectares sur la commune de MONSEGUR a été déposée par l'EARL DES LEYLANDIES dont le siège d'exploitation est situé au 459 route de la lanne – 40700 MORGANX,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 36,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PEILHEOU relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 236,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES LEYLANDIES relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES LEYLANDIES est prioritaire sur la demande de la SCEA PEILHEOU,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PEILHEOU dont le siège d'exploitation est situé au 820 route d'Agés – 40700 MORGANX **n'est pas autorisée** à exploiter 3,12 ha de terres pour la parcelle suivante :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|----------|------------------------|
| Pierrette DAYDIE | MONSEGUR | ZR 012 |

La SCEA PEILHEOU dont le siège d'exploitation est situé au 820 route d'Agés – 40700 MORGANX **est autorisée** à exploiter 33,73 ha de terres pour les parcelles suivantes

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------------------|---------------------|--|
| Jacqueline et Jean-Paul LATASTE | MONSEGUR MORGANX | ZR 47 / 48 - ZP 49 / 102 - ZS 26 / 27 / 150 / 152 / 154 A 123 / 124 / 126 à 128 / 133 à 135 / 142 / 156 / 200 / 201 / 223 à 227 / 467 |
| Inès HERCOUET | MORGANX | A 229 / 232 |
| Jean-Paul LATASTE | MORGANX | A 119 / 129 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00010

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PERSILLON Mathieu (40)

Dossier n°040-2023-0538

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 décembre 2023 présentée par Monsieur Mathieu PERSILLON dont le siège est situé au 901 route de Mugron – 40400 TARTAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,77 hectares sur la commune de BEGAAR et appartenant à Monsieur Michel LORREYTE,

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 novembre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 43,81 hectares sur les communes de CARCARES SAINTE CROIX, CARCEN PONSON et BEGAAR avait été déposée par Monsieur Jérémy PUYO dont le siège d'exploitation est situé au 661 chemin d'Ossens – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR,

CONSIDÉRANT qu'en date du 28 décembre 2023, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 6,07 hectares sur la commune de BEGAAR a été déposée par l'EARL LES DELICES DE CLEO dont le siège est situé au 459 route de la forêt – 40400 BEGAAR,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 107,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Mathieu PERSILLON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 53,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Jérémy PUYO relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 55,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES DELICES DE CLEO relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Jérémy PUYO induisent l'attribution de 35 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 25 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LES DELICES DE CLEO induisent l'attribution de 19 points (*5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 3 points au titre du critère 2 : contribution au développement des circuits de proximité + 6 points au titre du critère 3 : certification environnementale + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT que la demande du Monsieur Jérémy PUYO est prioritaire sur les demandes de l'EARL LES DELICES DE CLEO et Monsieur Mathieu PERSILLON,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Mathieu PERSILLON dont le siège est situé au 901 route de Mugron – 40400 TARTAS **n'est pas autorisé** à exploiter 8,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------|---------|--------------------------------|
| Michel LORREYTE | BEGAAR | WA 74 – WB 60 / 90 / 91 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - -EARL
LES DELICES DE CLEO - 541 (40)

Dossier n°040-2023-0541

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 décembre 2023 présentée par l'EARL LES DELICES DE CLEO dont le siège est situé au 459 route de la forêt – 40400 BEGAAR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,07 hectares sur la commune de BEGAAR et appartenant à Monsieur Michel LORREYTE,

CONSIDERANT qu'en date du 10 novembre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 43,81 hectares sur les communes de CARCARES SAINTE CROIX, CARCEN PONSON et BEGAAR avait été déposée par Monsieur Jérémy PUYO dont le siège d'exploitation est situé au 661 chemin d'Ossens – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR,

CONSIDERANT qu'en date du 28 décembre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 8,77 hectares sur la commune de BEGAAR a été déposée par Monsieur Mathieu PERSILLON dont le siège est situé au 901 route de Mugron – 40400 TARTAS,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 55,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES DELICES DE CLEO relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 53,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Jérémy PUYO relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 107,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Mathieu PERSILLON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LES DELICES DE CLEO induisent l'attribution de 19 points (*5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 3 points au titre du critère 2 : contribution au développement des circuits de proximité + 6 points au titre du critère 3 : certification environnementale + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Jérémy PUYO induisent l'attribution de 35 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 25 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que la demande du Monsieur Jérémy PUYO est prioritaire sur les demandes de l'EARL LES DELICES DE CLEO et Monsieur Mathieu PERSILLON,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL LES DELICES DE CLEO dont le siège est situé au 459 route de la forêt – 40400 BEGAAR n'est pas autorisé à exploiter 6,07 ha de terres pour la parcelle suivante :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------|---------|------------------------|
| Michel LORREYTE | BEGAAR | WA 74 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES DELICES DE CLEO - 540 (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0540

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 décembre 2023 présentée par l'EARL LES DELICES DE CLEO dont le siège est situé au 459 route de la forêt – 40400 BEGAAR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,46 hectares sur la commune de BEGAAR et appartenant à Messieurs Serge LALANNE et Henri NAPIAS,

CONSIDERANT qu'en date du 10 novembre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 43,81 hectares sur les communes de CARCARES SAINTE CROIX, CARCEN PONSON et BEGAAR avait été déposée par Monsieur Jérémy PUYO dont le siège d'exploitation est situé au 661 chemin d'Ossens – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 55,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES DELICES DE CLEO relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 53,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Jérémy PUYO relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LES DELICES DE CLEO induisent l'attribution de 19 points (*5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 3 points au titre du critère 2 : contribution au développement des circuits de proximité + 6 points au titre du critère 3 : certification environnementale + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Jérémy PUYO induisent l'attribution de 35 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 25 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que la demande du Monsieur Jérémy PUYO est prioritaire sur la demande de l'EARL LES DELICES DE CLEO,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES DELICES DE CLEO dont le siège est situé au 459 route de la forêt – 40400 BEGAAR **n'est pas autorisée** à exploiter 6,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------|---------|------------------------|
| Serge LALANNE | BEGAAR | ZC 33 |
| Henri NAPIAS | BEGAAR | ZB 72 – ZC 28 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-19-00010

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LABROUCHE (40)

Dossier n°040-2024-0059

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 01 février 2024 présentée par Monsieur Philippe LABROUCHE dont le siège d'exploitation est situé au 183 chemin de Turillon – 40320 VIELLE TURSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,80 hectares sur la commune de VIELLE TURSAN et appartenant à Monsieur Jean-Michel VIOT,

CONSIDERANT qu'en date du 27 novembre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 11,89 hectares sur la commune de VIELLE TURSAN avait été déposée par le GAEC DES VALLONS dont le siège d'exploitation est situé au 607 route de Tursan – 40320 VIELLE TURSAN,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 97,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Philippe LABROUCHE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 126,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES VALLONS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Philippe LABROUCHE induisent l'attribution de 39 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 14 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions régionales + 10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DES VALLONS induisent l'attribution de 65 points (*15 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 15 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions régionales + 10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 25 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES VALLONS est prioritaire sur la demande de Monsieur Philippe LABROUCHE ,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Philippe LABROUCHE dont le siège d'exploitation est situé au 183 chemin de Turillon – 40320 VIELLE TURSAN **n'est pas autorisé** à exploiter 2,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|---------------|--|
| Jean-Michel VIOT | VIELLE TURSAN | OC 191 / 192 / 193 – ZI 56 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-26-00034

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE CARRATAI (40)

Dossier n°040-2023-0403

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 octobre 2023 présentée par la SCEA DE CARRATAI dont le siège d'exploitation est situé au 157 route de Condou– 40320 SORBETS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,07 hectares sur la commune de SORBETS et appartenant à Monsieur Bernard COSTEDOAT,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de la SCEA DE CARRATAI à 6 mois, soit jusqu'au 26 avril 2024,

CONSIDERANT qu'en date du 21 décembre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 23,07 hectares sur la commune de SORBETS a été déposée par la SCEA DU BRET dont le siège d'exploitation est situé au 601 chemin du Bret – 40320 BAHUS SOUBIRAN,

CONSIDERANT qu'en date du 22 décembre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 23,07 hectares sur la commune de SORBETS a été déposée par l'EARL DU BETET dont le siège d'exploitation est situé au 300 chemin de Hartet – 40320 BAHUS SOUBIRAN,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 164,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE CARRATAI relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 195,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU BRET relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 122,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BETET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA)

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU BETET est prioritaire sur les demandes de la SCEA DE CARRATAI et de la SCEA DU BRET,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE CARRATAI dont le siège d'exploitation est situé au 157 route de Condou- 40320 SORBETS **n'est pas autorisée** à exploiter 23,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------|---------|-----------------------------|
| Bernard COSTEDOAT | SORBETS | ZC 14 / 23 / 24 / 25 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-26-00035

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA
DU BRET (40

Dossier n°040-2023-0501

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 décembre 2023 présentée par la SCEA DU BRET dont le siège d'exploitation est situé au 601 chemin du Bret – 40320 BAHUS SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,07 hectares sur la commune de SORBETS et appartenant à Monsieur Bernard COSTEDOAT,

CONSIDERANT qu'en date du 26 octobre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 23,07 hectares sur la commune de SORBETS avait été déposée par la SCEA DE CARRATAI dont le siège d'exploitation est situé au 157 route de Condou– 40320 SORBETS,

CONSIDERANT qu'en date du 22 décembre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 23,07 hectares sur la commune de SORBETS a été déposée par l'EARL DU BETET dont le siège d'exploitation est situé au 300 chemin de Hartet – 40320 BAHUS SOUBIRAN,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 195,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU BRET relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 164,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE CARRATAI relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 122,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BETET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA)

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU BETET est prioritaire sur les demandes de la SCEA DE CARRATAI et de la SCEA DU BRET,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU BRET dont le siège d'exploitation est situé au 601 chemin du Bret – 40320 BAHUS SOUBIRAN **n'est pas autorisée** à exploiter 23,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------|---------|-----------------------------|
| Bernard COSTEDOAT | SORBETS | ZC 14 / 23 / 24 / 25 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.